

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Patrick Jacques DELAMARE,
né le 13 octobre 1966 à MONT ST AIGNAN,
de nationalité française,

[REDACTED]
marié avec Madame Sophie DELAMARE, née LEBLANC le 08 mars 1969 à LOUVIERS (27), de nationalité française, sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de MUIDS (27) le 20 mars 2004, ce régime n'ayant subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

**Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,**

ET

La société 2 G INVEST, société à responsabilité limitée en formation au capital de 1 350 000 euros, dont le siège social sera fixé 23 rue de l'Avenir 14650 CARPIQUET, représentée aux présentes par Monsieur Patrick DELAMARE, gérant, non encore immatriculée au RCS de CAEN mais qui le sera en temps de droit.

**Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,**

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'apporteur, soussigné de première part, détient 13 400 actions de la société LOOK HABITAT, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 23 rue de l'avenir, 14650 CARPIQUET, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 453 238 354.

Elle a pour objet : la vente de toutes menuiseries intérieures et extérieures, la vente de cuisines, salles de bain et de tous éléments de l'habitat, la pose éventuelle des éléments vendus.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

Elle a été constituée par acte sous signature privée en date à CAEN du 15 avril 2004.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 453 238 354 pour une durée de 99 ans expirant le 26 avril 2103.

Son capital est fixé depuis l'origine à la somme 1340 000,00 euros et divisé en 13 400 actions de 10 euros chacune.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

Par les présentes, l'apporteur, soussigné de première part, fait apport des droits sociaux ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société 2 G INVEST, société à responsabilité limitée en formation, ce qui est accepté par Monsieur Patrick DELAMARE, ès-qualités, en vue de la constitution du capital de ladite Société :

TREIZE MILLE QUATRE CENTS (13 400) actions de la société **LOOK HABITAT** ci-dessus désignée,

Lesdites actions évaluées globalement à la somme d'**UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE (1 350 000) euros, soit un montant arrondi de 100,746 € chacune.**

Ils ont fait l'objet d'une évaluation par la Société MO3C, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social 416 route d'Angleterre, 76190 SAINT-MARTIN-DE-L'IF, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 205 464 RCS ROUEN, désigné en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Patrick DELAMARE en date du 16 juin 2026, dont le rapport en date du 20 juin 2026 est annexé aux présentes.

ARTICLE 2 - DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des actions apportées et à la pleine capacité pour en disposer,
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société LOOK HABITAT n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Patrick DELAMARE, ès qualités, déclare, au nom de la société 2 G INVEST bénéficiaire, que les opérations réalisées par la société LOOK HABITAT depuis le début de l'exercice en cours ont été portées à sa connaissance et qu'elles ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société 2 G INVEST aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter de ce même jour, date d'ouverture du premier exercice social de la Société.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE (1.350 000) euros**, il sera attribué à l'apporteur 135 000 parts sociales numérotées de 1 à 135 000 d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 5 - VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2026 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS FISCALES

1) Droits d'enregistrement

Le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

2) Impôt sur le revenu

L'Apporteur déclare que la plus-value constatée, le cas échéant, à l'occasion du présent apport est susceptible d'entrer dans le champ d'application du report d'imposition défini à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

A ce titre, il indique, sous sa propre responsabilité, que les conditions d'application de l'article 150-0 B ter, dont il a pris connaissance, sont satisfaites, à savoir :

- la Société Bénéficiaire de l'apport, dont le siège se situe en France, est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- l'Apporteur détiendra le contrôle de la Société Bénéficiaire à l'issue des apports et de la cession de titres à réaliser concomitamment ;
- l'apport est réalisé sans soulte ou avec une soulte n'excédant pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Par ailleurs, l'Apporteur reconnaît avoir été informé :

- d'une part des événements de nature à mettre fin au report d'imposition de la plus-value :
 - o la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
 - o la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des Titres Apportés dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si la Société Bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de réinvestir, dans les trois ans suivant la cession, au moins 70 % du produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts ;
 - o le transfert, par l'Apporteur, de son domicile fiscal hors de France.
- d'autre part de l'obligation :
 - o de mentionner, le cas échéant, le montant de la plus-value en report d'imposition, résultant du présent apport dans les déclarations qu'il sera tenu de déposer au titre des revenus de l'année 2026 et dont il déclare faire son affaire personnelle.
 - o de joindre auxdites déclarations une attestation de la Société Bénéficiaire précisant que celle-ci est informée de ce que les Titres Apportés sont grevés d'une plus-value en report.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile ou siège social, indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 10 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- Aux porteurs originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté ou litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat.

Dans la mesure où malgré leurs efforts, les Parties ne parviendraient pas à un accord amiable dans ce délai, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal de Commerce de CAEN qui sera seul compétent.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES A CARATERE PERSONNEL

Le Cabinet TALENZ – ALTEIS NORMANDIE SEINE, dont le siège social est situé : 37 Allée l'Arc en Ciel - 76230 BOIS-GUILLAUME, rédacteur des présentes, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :

a) - Soit l'intérêt légitime poursuivi par le Cabinet TALENZ – ALTEIS NORMANDIE SEINE lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :

- la prospection ;
- la gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- l'organisation, l'inscription et l'invitation à des événements du Cabinet TALENZ - ALTEIS NORMANDIE SEINE;
- l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles directement avec le Cabinet TALENZ – ALTEIS NORMANDIE SEINE ;
- le traitement, l'exécution, la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients ;
- la rédaction d'actes pour le compte de ses clients.

b) - Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
- la facturation,
- la comptabilité.

Le Cabinet TALENZ - ALTEIS NORMANDIE SEINE ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet TALENZ – ALTEIS NORMANDIE SEINE. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du Cabinet TALENZ - ALTEIS NORMANDIE SEINE n'a eu lieu.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet TALENZ-ALTEIS NORMANDIE SEINE, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : rpetit@talenz-alteis.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : TALENZ - ALTEIS NORMANDIE SEINE – 37 Allée l'Arc en Ciel – 76230 BOISGUILLAUME, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à CARPIQUET, le 24 juin 2026

Monsieur Patrick DELAMARE, (*) agissant tant pour son compte personnel qu'au nom Et pour le compte de la société 2 G INVEST qu'il représente en qualité fondateur et futur Gérant.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par les soussignés, ce qu'ils acceptent expressément, dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) via la plateforme jesignexpert.com.

Les soussignés conviennent expressément de retenir la date du présent acte du 24 juin 2026 comme étant la date de signature de l'acte, nonobstant toute date de consultation et/ou de signature ultérieure.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés ont décidé de signer électroniquement le présent acte par le biais du service « JESIGNEXPERT », et reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite.

(*) Les éléments présents dans le bandeau de signature valident de manière numérique la signature de l'intégralité du document et de l'ensemble des encarts.